Nations Unies A/HRC/55/NGO/194

Assemblée générale

Distr. générale
5 mars 2024

Français seulement

Conseil des droits de l'homme
Cinquante-cinquième session
26 février–5 avril 2024
Point 3 de l'ordre du jour
Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Exposé écrit* présenté par International Catholic Child Bureau, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[29 janvier 2024]

* Le présent document est publié tel qu'il a été reçu, dans la langue originale seulement.

Merci de recycler

Accès aux droits pour les enfants victimes de violences et les enfants usagers de drogues en Côte d'Ivoire

L'accès à la justice des enfants victimes de viols en milieu familial

La loi nº 2021-894 du 21 décembre 2021 relative aux mesures de protection des victimes de violences domestiques, de viol et de violences sexuelles autres que domestiques est une avancée normative certaine dans la protection des victimes de violences sexuelles. Cette loi prévoit qu'en cas d'abus et de violences sexuels en famille, « la mise en mouvement de l'action publique n'est pas subordonnée à la production, par la victime, d'un certificat médical » (article 12, alinéa 1er). Toutefois, sa mise en œuvre rencontre des défis majeurs :

Le président du tribunal territorialement compétent saisi, à l'issue d'un viol d'un enfant dans le cercle familial, peut délivrer dans les 24 heures, selon l'article 5 de la loi, une ordonnance de protection au regard des faisceaux d'indices à sa disposition. Toutefois, il se pose deux questions :

a) le faible taux d'exécution du petit nombre d'ordonnances de protection prises en 2022-2023. L'ordonnance n'est exécutoire qu'après signification à l'auteur. Le plus souvent l'auteur sachant qu'il y a une procédure en son encontre s'enfuit. Puis, l'article 14 qui inflige une peine d'emprisonnement de 3 à 12 mois et une amende de 50 000 à 500 000 FCFA pour non-exécution n'est pas pleinement appliqué.

b) la révocation ou la rétractation possible de l'ordonnance de protection, selon l'article 6 de la loi, lorsque les preuves ne sont pas suffisantes et concordantes et en l'absence d'aveux du présumé auteur.

3. L'article 12 alinéa 12 de la loi dispose que lorsqu'une plainte ou dénonciation n'est pas soutenue par un certificat médical, le «Procureur de la République fait procéder aux constatations d'ordre technique, scientifique ou médical nécessaires, par réquisition adressée à toute personne qualifiée». Le juge d'instruction dispose également de ce pouvoir d'«ordonner une expertise aux fins de production de certificat médical» (article 12, alinéa 4) tout comme l'Officier de police judiciaire (OPJ) ayant reçu une plainte ou dénonciation (article 11 alinéa 3). En effet, si le tribunal peut prendre une ordonnance sur la base de «raisons sérieuses et vraisemblables» présentées par la victime, la condamnation de l'auteur ne peut intervenir que si la victime peut présenter des preuves matérielles obtenues à l'issue d'un examen médico-légal. Or, la procédure de réquisition ne fonctionne pas car les médecins compétents, sachant qu'il n'y a pas une rémunération dédiée, trouvent le plus souvent des prétextes pour ne pas réaliser l'examen pour lequel ils sont réquisitionnés. En outre, la demande de rémunération par les médecins assermentés n'est pas satisfaite de sorte que les victimes doivent payer, au final, pour obtenir le certificat médical. Les prix prohibitifs des examens médico-légaux constituent un obstacle à l'accès à la justice des enfants victimes de violences sexuelles.

4. L'article 13 alinéa 1er de la loi garantit l'assistance juridique à la victime de violences sexuelles sous le toit familial. Or, aucun dispositif n'est effectif pour assurer une aide juridictionnelle aux victimes. Il en résulte que la peur de l'appareil judiciaire et ses rituels techniques dissuadent les victimes à saisir les autorités policières et judiciaires et partant, à souffrir en silence.

5. En 2014, dans le cadre de l'Examen périodique universel, la Côte d'Ivoire s'est engagée à rendre gratuits les certificats médicaux pour favoriser l'accès à la justice des victimes en acceptant les nombreuses recommandations formulées. Qui plus est, l'article 13 alinéa 2 met les frais liés aux réquisitions à la charge du budget de la justice criminelle, correctionnelle et de simple police. Dans la pratique, la prise en charge des certificats médicaux n'est qu'un leurre.

Recommandations

a) Organiser une campagne nationale sur le droit de toute victime de violence sexuelle en milieu familial à demander et à obtenir sans conditions, l'établissement d'un certificat médical gratuit par un médecin compétent et une assistance juridique gratuite ;

b) Intégrer dans le budget de la justice une ligne dédiée aux médecins assermentés pour la réalisation des examens médico-légaux et l'établissement des certificats médicaux ;

c) Subventionner des structures ou foyers d'accueil qui offrent des hébergements provisoires aux victimes de violences sexuelles.

Violences dans les écoles et les universités

1. Il résulte d'une enquête qualitative sur le phénomène des violences à caractère sexuel en milieu universitaire que les abus et les violences psychologiques et sexuelles sont très présents sur le campus. 80 % de jeunes filles étudiantes interrogées disent avoir été victimes de différentes formes de violences sexuelles, notamment le harcèlement et le chantage sexuel.

2. Dans les écoles primaires et secondaires, les châtiments corporels, les grossesses précoces dont l'enseignant ou le personnel enseignant est auteur, le chantage sexuel pour l'obtention de notes sont fréquents. En 2020, une étude du gouvernement ivoirien a épinglé la qualité de l'éducation et a également révélé que les parents perçoivent parfois l'école comme un environnement non sécurisant pour leurs enfants car 40 % des élèves, filles et garçons, y subissent des punitions physiques de la part des enseignants. Par ailleurs, 7,1 % d'élèves dans le primaire et 7,2 % dans le secondaire, soit un élève sur 10, se sont déjà vu proposer des relations sexuelles par un enseignant avec comme argument principal l'attribution de bonnes notes. Ces violences ont parfois conduit à des abandons scolaires, à une chute de la concentration et à des problèmes d'ordre psychologique chez les victimes.

3. La loi n°2021-894 du 21 décembre 2021 relative aux mesures de protection des victimes de violences domestiques, de viol et de violences sexuelles autres que domestiques se limite aux violences en milieu familial et ne couvre pas les faits perpétrés dans d'autres cercles de confiance comme l'école, la communauté et les lieux d'apprentissage.

Recommandations

a) Légiférer, sans délai, sur la problématique de l'accompagnement des victimes des différentes formes de violences à l'école, à l'université et dans les établissement de formations professionnelles ;

b) Instaurer en milieu scolaire, universitaire et d'apprentissage un bureau d'écoute anonyme et de coordination et de gestion des plaintes des élèves (inceste, mariage forcé et précoce, abus sexuels en famille…), étudiants et apprentis victimes d'abus et de violences sexuels ;

c) Établir un mécanisme d'orientation entre centres sociaux, les commissariats, les psychologues éducateurs et les ONG pour l'accompagnement et la judiciarisation le cas échéant des cas.

Les enfants et l'usage de la drogue

1. Le phénomène des enfants dits « microbes » a engendré chez les adolescents une forte consommation de substances dopants et psychotropes dans les fumoirs qui pullulent dans les quartiers et sous-quartiers et dans les écoles d'Abidjan. Des substances dénommées « Kadhafi » sont consommées quotidiennement par les adolescents et jeunes et qui sont en situation d'addiction. La loi n°2022-407 du 13 juin 2022 portant lutte contre le trafic et l'usage illicites des stupéfiants, des substances psychotropes et leurs précurseurs en Côte d'Ivoire semble avoir pris la mesure du problème mais sa mise en œuvre n'est pas effective.

2. La prise en charge est un défi majeur. Alors que le recours à la drogue et aux stupéfiants est un problème de santé public, les structures de soins et de prise en charge sont très rares et peinent encore à assurer le dépistage, le traitement et la réinsertion des jeunes usagers, notamment du point de vue de l'accès, de la qualité des soins et surtout des coûts élevés. Par exemple, au Centre Régional de Formation à la Lutte contre la Drogue (CRFLD) de Grand Bassam, la prise en charge, notamment les analyses, les médicaments et la psychothérapie, est estimée à plus de 700.000FCFA le mois. Le niveau de la qualité des soins ainsi que la faiblesse du suivi des patients traités pour éviter les rechutes font aussi partie des défis que le CRFLD devrait relever.

Recommandations

a) Renforcer les activités du Programme National de Lutte contre le Tabagisme, l'Alcoolisme, la Toxicomanie et les autres Addictions dans la prévention de la consommation d'alcool et de drogues dans les écoles ;

b) Décliner au niveau communautaire un programme adapté de lutte contre l'usage des drogues et stupéfiants et le traitement des jeunes en situation d'addiction en mobilisant les relais communautaires et les structures décentralisées pour le suivi de proximité des jeunes patients à soutenir ;

c) Développer des actions de suivi englobant les synergies entre différents services impliqués, les visites à domicile, la psychoéducation et la psychothérapie impliquant les parents des enfants bénéficiaires des soins afin d'éviter la rechute et en dotant les centres sociaux, les SPJEJ et les structures agréées d'un budget.

Droits et Dignité pour les enfants de Côte d'Ivoire, une/des ONG sans statut consultatif partage(nt) également les opinions exprimées dans cet exposé.

1.A/HRC/27/6 (2014), §§ 127.60 (Australie) ;127.62 (Hongrie), 127.130 (Belgique), 127.119 (Sierra Leone). Aussi A/HRC/25/73 (2013), § 88. a)viii)).
2.Enquête qualitative sur le phénomène des violences à caractère sexuel en milieu universitaire VACS :cas du harcèlement sexuel à l'Université Félix Houphouët-Boigny, CPDEFM, Abidjan,2023.
3.Violence against Children and Youth in Côte d'Ivoire, Findings from a National Survey, mars 2020, p.32.
4.Voir l'exemple du Togo avec la loi n°2022-020 du 2 décembre 2022 portant protection des apprenants contre les violences à caractère sexuel.
5.Rapport sur l'enquête de 2019 sur la Consommation de substances psychoactives et la santé chez les élèves secondaires en Côte d'Ivoire.